

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 29 novembre 2023**

**Objet : Actualisation de la participation employeur du CIG à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le mercredi 29 novembre deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

**Etaient présents** : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX.

**Avaient donné procuration** : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Fernand BERSON, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Jean-Luc CAEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Catherine DESPRES, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Igor SEMO.

**Etaient absents et excusés** : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Françoise KERN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

**Objet : Actualisation de la participation employeur du CIG à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance**

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 827-1,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2019-37 du 25 juin 2019 relative à l'attribution de la convention de participation au risque santé pour la période 2020-2025,

Vu la délibération 2019-38 du 25 juin 2019 relative à l'attribution de la convention de participation au risque prévoyance pour la période 2020-2025,

Vu la délibération 2019-61 du 26 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance,

Vu la délibération 2022-52 du 29 novembre 2022 relative à l'actualisation de la participation employeur du CIG à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance,

Vu l'avis émis par le comité social territorial de service,

Considérant l'augmentation des tarifs annoncés par les assureurs,

Considérant la possibilité accordée à l'organe délibérant, dans le respect des minima réglementaires, de fixer la participation du CIG à un montant qui favorise la souscription par ses agents aux garanties en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de contribuer à la gestion des aléas de la vie des agents, et de réévaluer à cette fin la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sa participation financière pour la santé en faveur des agents permanents de l'établissement en activité, qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé, dans le cadre exclusif du contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable comme suit :

Montant mensuel fixe
45 €

**Article 2 : PRECISE** que dans le cas où le montant de la cotisation de l'agent, pour le risque santé, serait inférieur à 45 euros, la participation du CIG sera fixée à un montant équivalent à celui de la cotisation.

**Article 3 : DECIDE** d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sa participation financière pour la prévoyance en faveur des agents permanents de l'établissement en activité, qu'ils soient fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé, dans le cadre exclusif du contrat référencé par le CIG pour son caractère solidaire et responsable comme suit :

- Participation à hauteur de 75% du montant de la cotisation « Invalidité temporaire » en incluant dans la base de calcul le traitement brut, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire
- Les autres garanties (Invalidité permanente, décès toute cause, perte de retraite suite à invalidité) pourront être souscrites par les agents à titre individuel sans participation employeur.

**Article 4 : PRECISE** que les autres articles de la délibération n°2019-61 du 26 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents permanents du CIG en matière de santé et de prévoyance restent inchangés.

**Article 5 : DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne  
Député honoraire

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*